

Dossier du BHI N° S1/F/11000

**LETTRE CIRCULAIRE DE LA
COMMISSION DES FINANCES
4/2003
1er juillet 2003**

FONDS DE ROULEMENT DE L'OHI

Référence: LCCF 5/2000 du 21 décembre 2000.

Monsieur le Directeur,

La Décision No. 11 de la 2^e CHI extraordinaire a établi un groupe d'experts chargé d'étudier et de faire un rapport sur le niveau approprié du fonds de roulement requis dans l'article 18 du Règlement financier de l'OHI. Le rapport, fourni aux Etats membres sous couvert de la LCCF mentionnée en référence, et disponible sur le site Web de l'OHI, recommandait la révision des Articles 13(a), 18 et 19 du Règlement financier. Les membres de la Commission des finances ont accepté la recommandation proposée visant à réviser les articles 18 et 19, mais ont exprimé des réserves quant à la révision de l'Article 13. La proposition, telle que modifiée par la Commission des finances, n'a donc pas été par la suite envoyée aux Etats membres, aux fins d'approbation.

Le Comité de direction estime que cette question est toujours d'actualité et demande aux Etats membres de voter sur la révision des articles 18 et 19 du Règlement financier, telle que proposée par le groupe d'experts et telle qu'acceptée par les membres de la Commission des finances. Si ces changements sont adoptés, il sera nécessaire d'amender la Résolution R 1.1 conformément au libellé joint en Annexe.

La nécessité de réviser l'Article 13(a) sera de nouveau examinée par le Comité de direction. Dans cette attente, il est demandé aux Etats membres de bien vouloir faire parvenir au Bureau le Bulletin de vote joint en annexe, dûment complété, **avant le 30 septembre 2003**.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

(original signé)

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

P.J : Annexe A

FONDS DE ROULEMENT DE L'OHI

Amendements proposés aux Articles 18 et 19 du Règlement financier de l'OHI et à la Résolution R 1.1

BULLETIN DE VOTE

[à faire parvenir au BHI, avant le 30 septembre 2003

Mél : info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40]

Etat membre :

Compte tenu du Rapport du groupe d'experts établi conformément à la Décision No. 11 de la 2e CHIE, approuvez-vous que les Articles 18 et 19 du Règlement financier et que la Résolution R 1.1 soient amendés comme suit :

- a. Article 18 : "Pour assurer la stabilité financière du BHI, et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'une réserve de trésorerie opérationnelle dont le montant correspond, au 31 décembre de chaque année, au moins à trois douzièmes du total des dépenses annuelles d'exploitation de l'Organisation ».
b. Article 19: "Pour se prémunir de circonstances exceptionnelles, le Bureau dispose d'un fonds de réserve d'urgence, dont le montant ne sera pas inférieur à un douzième du total des dépenses annuelles d'exploitation de l'Organisation. Ce fonds... ».
c. Résolution R 1.1 : "Il est décidé que, conformément à l'article 18 du Règlement financier, le terme « réserve de trésorerie opérationnelle » sera interprété comme représentant seulement le montant de la trésorerie disponible au BHI, pour les dépenses courantes de fonctionnement, à l'exclusion de toutes les sommes qui représentent les avoirs du Fonds de retraite du personnel, ainsi que de toutes les sommes affectées à des fonds spéciaux pour des exigences futures spécifiques, comme par exemple ceux concernant les Conférences HI, le déménagement des directeurs du BHI, la rénovation et les nouveaux équipements du BHI. Ce terme doit également exclure toute trésorerie provenant des contributions réglées à l'avance.

OUI

NON

Commentaires:

.....
.....
.....
.....

Nom / Signature Date: